

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 364

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse, M. Courtial, M. Piron, M. Morel-A-L'Huissier, M. Jean-Pierre Vigier et M. Fromantin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La certification des déclarations de patrimoine des députés par un expert agréé auprès des cours d'appel s'effectue aux frais des parlementaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est déposé en coordination avec l'amendement prévoyant l'obligation pour les députés de procéder à la certification de leur déclaration de patrimoine par un expert agréé auprès des Cours d'appel. La certification s'effectue à leurs frais.